

# PRESS RELEASE



# COMMUNIQUÉ

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

CANADA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

no 34

POUR DIFFUSION IMMEDIATE  
le 4 juin 1969

## DROIT MARITIME

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Monsieur Mitchell Sharp, a fait aujourd'hui la déclaration suivante à la Chambre des Communes:

La Chambre se souvient sans doute que, le 5 avril 1969, le Ministre des Pêcheries a annoncé que le Gouvernement se proposait de tirer de nouvelles lignes de base droites délimitant la mer territoriale et les zones de pêches exclusives du Canada le long de la côte orientale de la Nouvelle-Ecosse et des côtes occidentales de l'île Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte. J'ai le plaisir d'annoncer que le Gouverneur en conseil vient de publier une liste des coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles ces lignes de base seront établies.

La nouvelle série de coordonnées entrera en vigueur au moment de sa publication dans la Gazette du Canada, le 11 juin, sous l'empire de la Loi de 1964 concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada. La loi a créé, au-delà de la mer territoriale de trois milles déjà existante, une nouvelle zone, large de neuf milles, à l'intérieur de laquelle le Canada possède une juridiction exclusive sur les pêcheries. En même temps, la loi de 1964 autorisait le Gouvernement à établir le long du littoral canadien un ensemble de lignes de base droites qui, dans les secteurs où elles seraient établies, remplaceraient les sinuosités de la côte comme lieu de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada. De telles lignes de base peuvent être tirées d'un cap à un autre, d'une île à une autre ou à travers l'embouchure des baies. Les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base faisant face à la terre ont le statut d'eaux intérieures du Canada.

Une première série de lignes de base avaient été établies par le Gouvernement en 1967 pour la côte du Labrador et les côtes méridionale et orientale de Terre-Neuve.